

36
72



DECLARATION DE CREANCE.-

Pour indemnité de véhicule - classe I.
Accordée par décision n° 1891/A.I.37/02 du ____ AOUT 1961 de Monsieur
l'Administrateur de Territoire de Kibungo.

LE GOUVERNEMENT DU RUANDA DOIT à Monsieur
KARAHAMUHETO Philippe, Agent Territorial Chargé des réfugiés à
Bwiriri - Rubago.

INDEMNITE PROPORTIONNELLE au parcours effectués suivant
Journal de route ci-annexé.

600 kilomètres à 8 frs soit QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS(4.800.-frs)

Kilomètres proportionnels autorisés par mois (300)

Le soussigné déclare avoir employé pour déplacements du service durant
la période sous-revue un véhicule de marque Chevrolet modèle 1955,
d'une puissance de 19 chevaux, pour laquelle sa responsabilité civile
est couverte par la Police N° 7500 43
de la Compagnie d'Assurance Soconga jusqu'au 31.12.61.

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de
QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS (4.800.-)

A Kibungo, le 18.10.1961.-
Contrôlé et approuvé par le Chef
direct.-

G. DE WEERD.- ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-

A Kibungo, le 18.10.1961.-

Journal de route

Vu pour vérification, approbation
et imputation à l'article.....

777.9.01.0200-124/M

Transmis au (sous)gestionnaire le.....

Transmis aux Finances.....

36
R

DECLARATION DE CREANCE.-

Pour indemnité de véhicule - classe I.
Accordée par décision n° 1891/A.I.37/02 du ____ AOUT 1961 de Monsieur
l'Administrateur de Territoire de Kibungo.

LE GOUVERNEMENT DU RUANDA DOIT à Monsieur
KARAHAMUHETO Philippe, Agent Territorial Chargé des réfugiés à
Bwiriri - Rubago.

INDEMNITE PROPORTIONNELLE au parcours effectués suivant
Journal de route ci-annexé.

600 kilomètres à 8 frs soit QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS(4.800.-frs)

Kilomètres proportionnels autorisés par mois (300)

Le soussigné déclare avoir employé pour déplacements du service durant
la période sous-revue un véhicule de marque Chevrolet modèle 1955,
d'une puissance de 19 chevaux, pour laquelle sa responsabilité civile
est couverte par la Police N° 7500 43
43 de la Compagnie d'Assurance Soconga jusqu'au 31.12.61.

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de
QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS (4.800.-)

A Kibungo, le 18.10.1961.-

Contrôlé et approuvé par le Chef
direct.-

G. DE WEERD.- ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-



A Kibungo, le 18.10.1961.-



Vu pour vérification, approbation
et imputation à l'article.....

77790700205124/N° 56

Transmis au (sous)gestionnaire le.....

Transmis aux Finances.....